



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 25-70-90  
24 Boulevard des Alliés  
70000 Vesoul

Vesoul, le 18/04/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 08/04/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **PYLE INDUSTRIES**

16 avenue du Général de Gaulle  
70440 Servance-Miellin

Références : UID257090/SPR/ES/ 20250410A  
Code AIOT : 0005905627

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2025 dans l'établissement PYLE INDUSTRIES implanté 10 route de Faucogney 70440 Servance-Miellin. L'inspection a été annoncée le 12/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La DREAL Bourgogne-Franche Comté a décidé de réaliser, en 2025, une action régionale sur la thématique « produits chimiques ». Elle est réalisée sous la forme d'une opération coup de poing au cours des mois de mars et avril 2025.

Les inspections réalisées dans le cadre de cette action ont pour objectif de vérifier le respect de la réglementation relative aux conditions de stockages des produits dangereux dans les ICPE et notamment l'application des règlements REACH et CLP.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PYLE INDUSTRIES
- 10 route de Faucogney 70440 Servance-Miellin
- Code AIOT : 0005905627
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PYLE INDUSTRIES est implantée sur 2 sites distincts sur la commune de Servance. Le site Menisot objet de la présente inspection dispose de 8 fours de fonderie d'aluminium et assure l'usinage de pièces sorties des fours. Les pièces sont majoritairement fabriquées au profit de l'industrie automobile. Les activités pratiquées sont actées par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 70-2020-04-15-001 du 15 avril 2020.

L'ordre du jour concerne les moyens de lutte contre l'incendie et les produits chimiques au titre de l'action régionale. Elle a consisté à contrôler, par sondage, le respect des conditions de stockage des produits chimiques, la présence de FDS conformes, et le respect des prescriptions des FDS des rubriques visant à prévenir tout risques liés à l'incompatibilité de produits entre eux. La visite a comporté une inspection visuelle des conditions stockages et d'étiquetage et les moyens de lutte contre l'incendie, ainsi qu'une inspection documentaire et de quelques FDS par sondage.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Inspection généraliste produits chimiques

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AR - 1

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Moyens d'intervention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Demande d'action corrective	1 mois
4	Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6	Demande d'action corrective	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet
5	Mesures de lutte contre l'incendie	Règlement européen du 18/06/2020, article 1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Conditions de stockage et de manipulation	Règlement européen du 18/06/2020, article 1	Sans objet
7	Produits incompatibles associés à des rétentions	Règlement européen du 04/10/2010, article 25-II	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre de l'action régionale relative aux produits chimiques, il a été constaté 2 faits non-conformes à la réglementation.

L'exploitant ne détient pas d'état des stocks des produits chimiques stockés dans l'établissement et un des produits contrôlés par sondage n'est pas identifié par un affichage sur son contenant. Ces constats font l'objet de demandes d'action correctives.

Concernant le risque incendie, le dernier rapport de contrôle des équipements électriques montre l'existence de nombreux écarts. Toutefois, l'exploitant a engagé depuis plusieurs années un plan de réduction de leur nombre basé sur un objectif annuel à atteindre. Ce plan de réduction a permis de réduire significativement le nombre d'écarts.

Enfin, les moyens de lutte contre l'incendie contrôlés par sondage sont adaptés au risque à défendre et correctement signalés et accessibles. Ces moyens sont régulièrement contrôlés par un organisme compétent en la matière. L'exploitant n'a pas connaissance du débit des poteaux d'incendie. Une demande de d'information sur ce sujet est demandée à l'exploitant.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Moyens d'intervention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification périodique
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.
L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.
Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations

classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.[...]

**Constats :**

Deux poteaux d'incendie sont présents à proximité du site à moins de 100 mètres de l'établissement.

Leur débit n'est pas connu. Il n'y a pas de robinet d'incendie armé (RIA) sur ce site.

L'inspection montre la présence d'extincteur dont la nature est adaptée au risque à défendre. Ils sont accessibles et correctement signalés.

Ils sont contrôlés annuellement. Le dernier contrôle a été effectué en juillet 2024 par un organisme compétent en la matière. Le compte-rendu de ce contrôle a été présenté à l'inspection.

Un contrôle par sondage de quelques extincteurs montre l'inscription de la dernière date de ce contrôle sur ces derniers.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant prendra l'attache du gestionnaire des poteaux d'incendie **sous un délai de 15 jours** pour connaître le débit unitaire des 2 poteaux situés dans l'enceinte du site. Dès leur réception, l'exploitant adressera les données relatives à ces poteaux à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 2 : Installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle périodique

**Prescription contrôlée :**

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées.

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

**Constats :**

Le dernier contrôle des équipements électriques a été réalisé le 28/02/2025 par un organisme accrédité. Le rapport relatif à ce contrôle montre quelques écarts.

L'exploitant indique travailler en permanence sur la mise à niveau des équipements électriques.

Il a présenté un registre des actions correctives réalisées depuis 2009. Ce document montre au

travers d'une courbe l'évolution du nombre d'écart avec les années. Pour ce site, le nombre d'écart constaté en 2009 était de 266. En 2025, 25 écarts sont en attente d'actions correctives. L'exploitant s'est fixé comme objectif une réduction de 15 écarts par an en moyenne. En 2024, 10 écarts ont été traités.

Le dernier contrôle des équipements électriques par thermographie a été réalisé en décembre 2024. Il ne montre aucune anomalie thermique.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Etat des matières stockées

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

**Thème(s) :** Actions régionales, Etat des matières stockées

#### **Prescription contrôlée :**

Article 49 - Etat des matières stockées.

Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

#### **Constats :**

Un plan recense le positionnement des rétentions de stockage de produits et de déchets dangereux.

En revanche, l'exploitant ne tient pas à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux.

L'absence d'un état des stocks est un fait non conforme à la disposition susvisée.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit réaliser un état des stocks des produits chimiques. Cet état doit indiquer le nom du produit, et/ou le N° CAS, le conditionnement, la quantité maximale susceptible d'être présente et le risque par grande famille. **L'exploitant adressera à l'inspection sous un délai d'un mois, tout élément justifiant la réalisation de cet état des stocks.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

**N° 4 : Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6

**Thème(s) :** Actions régionales, Fiche de données de sécurité (FDS)

**Prescription contrôlée :**

Règlement (CE) no 1907/2006 REACH\_ article 31.6 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité)

La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes:

- 1) identification de la substance/préparation et de la société/ l'entreprise ;
- 2) identification des dangers;
- 3) composition/informations sur les composants;
- 4) premiers secours;
- 5) mesures de lutte contre l'incendie;
- 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle;
- 7) manipulation et stockage;
- 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle;
- 9) propriétés physiques et chimiques;
- 10) stabilité et réactivité;
- 11) informations toxicologiques;
- 12) informations écologiques;
- 13) considérations relatives à l'élimination;
- 14) informations relatives au transport;
- 15) informations relatives à la réglementation;
- 16) autres informations.

**Constats :**

L'exploitant a adressé à l'inspection l'ensemble des FDS des produits présents dans l'établissement.

Par sondage, les conditions de stockage de produits identifié par 2 FDS (biocide et huile pour travail des métaux) ont été contrôlées.

Les 2 FDS contrôlées présentent les 16 rubriques réglementaires et un numéro d'enregistrement Reach. Les FDS contrôlées concernent les produits suivants :

ODYCIDE B 330, (biocide)

TRANSTHERM 550 (huile pour traitement des métaux).

Le contenant du produit biocide présente un affichage présentant le nom du produit et les mentions de danger présentes sur les FDS.

En revanche, concernant le produit TRANSTHERM 550 (huile), aucune identification n'est visible sur le bidon dans lequel il est stocké.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit apposer sur le contenant en question une fiche d'identification du produit

conforme à l'article 17 du règlement (CE) n° 1272/2008. <b>L'exploitant adressera à l'inspection sous un délai de 1 mois tout élément justifiant la réalisation de cette action corrective.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 5 : Mesures de lutte contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/06/2020, article 1
<b>Thème(s) :</b> Actions régionales, Fiche de données de sécurité (FDS)
<b>Prescription contrôlée :</b>  Règlement (UE) 2020/878 modifiant l'annexe II du règlement (CE) no 1907/200 Exigences concernant l'établissement de la fiche de données de sécurité :  5.1 mesures de lutte contre l'incendie;
<b>Constats :</b>  La partie 5.1 de la FDS concernant un des 2 produits contrôlés (TRANSTHERM 550) préconise l'emploi de mousse, de poudre, d'agent d'extinction au CO2. L'eau n'est pas recommandée pour des raisons de sécurité. La partie 5.1 de la FDS du produit ODYCIDE B330 (produits de traitement de l'eau) préconise l'emploi de mousse, de poudre, d'agent d'extinction au CO2 et d'eau pulvérisée. A proximité de la zone de stockage du local de stockage de ces produits, il a été constaté la présence d'extincteurs à poudre et au CO2.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Conditions de stockage et de manipulation**

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/06/2020, article 1
<b>Thème(s) :</b> Actions régionales, Produits incompatibles
<b>Prescription contrôlée :</b>  Règlement (UE) 2020/878 modifiant l'annexe II du règlement (CE) no 1907/200 Exigences concernant l'établissement de la fiche de données de sécurité :  7.1.1 : recommandations de manipulation  7.2 : conditions de stockage et prise en compte des éventuelles incompatibilités ;
<b>Constats :</b>  La partie 7.2 des 2 FDS préconise de stocker les produits sur rétention dans un local fermé et de conserver le récipient bien fermé dans un endroit sec et aéré. Les matériaux déconseillés constituant l'emballage du produit biocide sont les alliages de cuivres

et d'aluminium.

Dans la partie 10.3 de la FDS du produit TRANSTHERM 550 concernant les incompatibilités, il est mentionné que ce produit peut avoir des réactions dangereuses avec les oxydants puissants, les acides et les bases fortes.

Concernant l'autre produit référencé ODYCIDE B330, il est mentionné d'éviter son contact avec des oxydants puissants.

Les conditions de stockage constatées de ces 2 produits sont conformes aux préconisations de leur FDS.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : Produits incompatibles associés à des rétentions

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 04/10/2010, article 25-II

**Thème(s) :** Actions régionales, Rétention

**Prescription contrôlée :**

- article 25-II dernier alinéa « Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention».

- rubrique 10.5 de la FDS : matières incompatibles

Il y a lieu de mentionner les familles de substances ou de mélanges, ou les substances spécifiques, telles que l'eau, l'air, les acides, les bases, les agents oxydants, avec lesquelles la substance ou le mélange pourrait réagir en générant une situation dangereuse (par exemple une explosion, un rejet de matières toxiques ou inflammables, ou une libération de chaleur excessive) et, le cas échéant, de décrire brièvement les mesures à adopter pour gérer les risques associés à ces dangers

**Constats :**

Les stockages contrôlés par sondage lors de cette inspection ne montrent pas de stockage de produits incompatibles sur une même rétention.

**Type de suites proposées :** Sans suite